

Arrêté DAJI/2026/ASE/01

Portant suspension temporaire des enseignements de l'UFR Droit et Science
Politique d'Aix-Marseille

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,

Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05 de fermeture pris les 2 et 4 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que la journée du mercredi 7 octobre 2026 s'inscrit dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres-villes, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant que sur le site de la Canebière, sur lequel est implantée la Faculté de Droit et de Science Politique, les manifestants bloquent l'entrée de manière particulièrement virulente et sont systématiquement revenus sur les lieux malgré une précédente intervention des forces de l'ordre, démontrant la persistance de troubles graves ;

Considérant que les manifestants entrent et sortent de manière répétée et incontrôlée des campus aixois, plus particulièrement du Campus « Schuman » afin d'y semer le trouble, perturbant gravement l'ensemble des enseignements dispensés et déclenchant de manière intempestive les alarmes incendie, compromettant ainsi la sécurité des personnes et l'intégrité des locaux ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable de ces appels, ces événements et manifestations entraînent des troubles d'une gravité exceptionnelle, réels, actuels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, une suspension temporaire des enseignements constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

ARRETE

Article 1

Les enseignements (travaux dirigés et cours magistraux) dispensés par la Faculté de Droit et de Science Politique au sein des campus d'Aix-Marseille Université mentionnés ci-dessous, sont suspendus, sous quelque forme que ce soit pour les journées du 7 octobre 2026 au 9 octobre 2026 inclus.

Sont concernés par la présente mesure de suspension :

- Les enseignements de **Licence 1, Droit, tous parcours confondus**, sur les communes d'Aix-en-Provence (sites Schuman, Montperrin et Poncet) et de Marseille (site Canebière)
- Les enseignements de **Licence 2, Droit, tous parcours confondus**, sur les communes d'Aix-en-Provence (sites Schuman, Montperrin et Poncet) et sur Marseille (site Canebière)
- Les enseignements de **Licence 3, Droit, tous parcours confondus**, sur les communes d'Aix-en-Provence (sites Schuman, Montperrin et Poncet) et sur Marseille (site Canebière)
- Les enseignements de **Master 1, Droit, toutes mentions et tous parcours confondus**, sur la commune d'Aix-en-Provence (sites Schuman, Montperrin et Poncet).

Le présent arrêté peut être prorogé.

Article 2

La présente mesure de suspension des enseignements ne porte pas fermeture administrative des bâtiments administratifs et techniques susceptibles d'héberger les enseignements en présentiel, qui continuent de

fonctionner selon les modalités adaptées par les directions de composantes pour assurer la continuité du service public dans des conditions de sécurité préservées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 4

Le Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2026

Eric BERTON



Président de l'Université d'Aix-Marseille